



Assemblée générale

Distr. limitée
20 décembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Cinquième Commission

Point 134 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations
graves du droit international humanitaire commis sur le territoire
du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes
ou violations commis sur le territoire d'États voisins
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

**Projet de résolution présenté par le Président à l'issue de consultations
officieuses**

**Deuxième rapport sur l'exécution du budget
de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international
chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international
humanitaire commis sur le territoire du Rwanda
et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations
commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier
et le 31 décembre 1994**

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 49/251 du 20 juillet 1995 relative au financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolution 58/253 du 23 décembre 2003 et 59/273 du 23 décembre 2004,

¹ A/60/573.

² A/60/591.



1. *Prend note* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2004-2005 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994¹, et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport²;

3. *Décide* d'apporter au montant brut de 255 909 500 dollars des États-Unis (montant net : 231 506 500 dollars) qu'elle a approuvé dans sa résolution 59/273 au titre du budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2004-2005, un ajustement d'un montant brut de 3 307 300 dollars (montant net : 3 875 900 dollars), ce qui porte le montant brut total à 252 602 200 dollars (montant net : 227 630 600 dollars).
